

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

[Par courriel]

Le 27 janvier 2017

Madame Meg Kinnear
Secrétaire Générale du CIRDI
1818H Street, N.W.
MSN U3-301
Washington DC 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Rectification)

Madame la Secrétaire Générale,

Dans leur communication du 22 novembre 2016 les Demanderesses ont appuyé certains de leurs arguments en faisant référence à la démission de M. V. V. Veeder QC des fonctions d'arbitre dans l'affaire *Vanessa c. Vénézuéla* (CIRDI N° ARB(AF)/04/6) après qu'il ait été allégué par la partie Défenderesse, entre autres, un conflit objectif apparent d'intérêts rigoureusement parallèle à celui soulevé aujourd'hui par les Demanderesses dans la procédure actuelle, et qui avait été spécifiquement soulevé à l'époque par ceux qui sont aujourd'hui les conseils de la République du Chili dans la présente affaire.

Les références mentionnées ci-dessus ont donné lieu à un correctif de M. Veeder le 11 décembre 2016, indiquant que les Demanderesses auraient mal interprété la signification de son geste, correctif mentionné dans la réponse de la Défenderesse du 16 décembre 2016 (nbg n° 91).

Quel que fût alors le for intérieur de M. Veeder, l'objection portait à l'époque, et porte aujourd'hui, sur un fait objectif, et le 30 décembre 2016 les Demanderesses ont sollicité du Centre qu'il leur soit communiqué les pièces pertinentes, à savoir :

- 1) La lettre du Centre du 27 avril 2007 et les déclarations y jointes de deux membres du Tribunal arbitral relatives à M. Greenwood, membre des Essex Court Chambers comme M. Veeder,
- 2) Les observations du 3 mai 2007 de la représentation du Vénézuéla, partie Défenderesse, auxdites déclarations,
- 3) La lettre que le 4 mai 2007 le Tribunal arbitral a adressée à la partie Demanderesse, l'invitant à faire des observations à celles du 3 mai de la Défenderesse,
- 4) La transcription de la partie des audiences tenues le 7 mai 2007, où les parties expriment leur point de vue relatif à la participation de M. Greenwood dans l'affaire ;
- 5) La partie où M. Veeder démissionne de la Présidence du Tribunal arbitral, et

- 6) La décision des co-arbitres d'accepter la démission de M. Veeder.

Les Demanderesses sollicitaient cette information sur la base de l'article 44 de la Convention du CIRDI, tenant compte, en particulier

- a) De la conclusion du Tribunal arbitral de l'affaire *Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina*, qui, après avoir passé en revue les normes et les précédents pertinents, concluait que

in accordance with Article 44 of the ICSID Convention and Rule 19 of the ICSID Arbitration Rules, unless there exist an agreement of the Parties on the issue of confidentiality/transparency, the Tribunal shall decide on the matter on a case by case basis and, instead of tending towards imposing a general rule in favour or against confidentiality, try to achieve a solution that balances the general interest for transparency with specific interests for confidentiality of certain information and/or documents¹,

puisque, dans la présente procédure, il n'y a jamais eu d'accord sur des exigences de confidentialité, les Demanderesses ayant toujours exigé et appliqué la transparence la plus absolue.

- b) Que dans l'affaire *Vanessa c. Vénézuéla* lesdites pièces n'apparaissant pas désignées comme étant spécifiquement « *confidentielles* », restriction que, par ailleurs, leur contenu ne semble pas de nature à justifier, au regard de la nécessité d'égalité d'information entre les parties à la présente procédure;
- c) Qu'avant de communiquer ces pièces, le Centre pouvait prendre les mesures opportunes pour respecter ce que disposent l'article 48(5) de la Convention et l'article 22(2) du Règlement administratif et financier afin d'assurer la *fairness and equality between the parties* dans la présente procédure, en préservant la confidentialité des documents comme l'avait fait le Tribunal de l'affaire *Archer Daniels Midland Co and Tate & Lyle Americas, Inc v. Mexico*², *mutatis mutandi*, et conformément, également, à ce que prévoit la Règle 9(7) de l'ABI en matière de l'obtention des preuves dans l'arbitrage international.

Dans leurs Observations du 13 janvier 2017 (§§78-87), après avoir exposé la contradiction existante entre le contenu des dites pièces et les allégations de M. Veeder du 11 décembre 2016 reprises dans les observations de la Défenderesse, les Demanderesses ont sollicité « *respectueusement que le Centre demande l'autorisation des parties dans l'affaire Vanessa Ventures c. Vénézuéla de publier les cinq pièces identifiées dans notre lettre du 30 décembre 2016* ».

Le 18 janvier 2017 le Centre ayant répondu par l'intermédiaire de M. le Secrétaire du Tribunal arbitral

« *Je note également la demande formulée par les Demanderesses concernant les*

¹ Procedural Order No. 3 (Confidentiality Order), ICSID Case No. ARB/07/5, 27 January 2010, §73, accessible dans <http://bit.ly/2k952Mw>

² ICSID Case No. ARB(AF)/04/05, 21 November 2007, §32, Procedural Order num. 1, du 21 juillet 2006

documents relatifs à l'affaire Vanessa Ventures Ltd. c. République bolivarienne du Venezuela (Affaire CIRDI ARB(AF)/04/6) conclue depuis le 16 janvier 2013. Les Demanderesses sont invitées à contacter directement les parties dans cette affaire. Les noms de leurs représentants sont indiqués sur le site internet du Centre »,

les Demanderesses ont invité les représentants de Vanessa Ventures Ltd. et de la République bolivarienne du Venezuela à communiquer « **directement, le plus tôt possible, à M. le Secrétaire du Tribunal arbitral, M. Benjamin Garel, à l'adresse de celui-ci et aux fins de leur incorporation à la procédure arbitrale de référence** », une copie desdites pièces figurant dans l'affaire *Vanessa Ventures c. República Bolivariana de Venezuela*.

Au cas où la réponse de l'un ou l'autre de ces représentants tarderait à faire parvenir de manière satisfaisante les pièces et/ou le Centre considérerait que celles-ci devraient demeurer confidentielles à l'égard des Demanderesses, celles-ci sollicitent qu'il soit permis à M. le Président du Conseil administratif de prendre connaissance ***in camera*** desdites pièces à partir de l'exemplaire se trouvant dans les archives du CIRDI, afin de vérifier en pleine connaissance de cause la validité des observations à ce propos contenues dans les §§78-87 de la communication des Demanderesses du 13 janvier 2017.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dr. Garcés', with a long horizontal line extending to the right below the signature.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et de la
Fondation espagnole Président Allende